

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2201806

Mme L.
M. L.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Cristille
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2022
Décision du 25 octobre 2022

30-02-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 août 2022, Mme L. et M. L. représentés par Me F. demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 juillet 2022 du recteur de l'académie de Reims refusant de délivrer pour leur fils H. une autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 2022/2023 ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Reims de lui délivrer une autorisation d'instruire en famille son fils H. dans un délai de 7 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'est pas établi que la commission a délibéré dans des conditions respectant les règles de composition fixées par l'article D.131-11-11 du code de l'éducation ni que les modalités de délibération et de quorum définies par l'article D.131-11-12 du code de l'éducation ont été satisfaites ;

- la décision est irrégulière en ce qu'elle ne comporte ni la mention des noms des membres de la commission ayant pris part à la délibération ni les indications permettant de s'assurer que le quorum était atteint ;

- la décision en litige est insuffisamment motivée et méconnaît les exigences des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision ne conteste pas l'existence d'une situation propre à leur fils mais affirme que le projet éducatif est insuffisamment étayé ;
- ce motif est entaché d'une erreur de droit ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation alors que le projet éducatif était étayé et construit ;
- la décision rompt l'égalité devant la loi et crée une discrimination car d'autres familles dans des situations identiques ayant fait des demandes comparables ont obtenu des autorisations ;
- la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la CESDH, à l'article 2 du premier protocole additionnel à cette convention, à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3§1 de la convention internationale des droits de l'enfant dès lors qu'elle méconnaît son droit à l'éducation et va à l'encontre de son intérêt supérieur.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 septembre 2022, le recteur de l'académie de Reims conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire complémentaire, produit par le recteur de l'académie a été enregistré le 27 septembre 2022 à 17h03, soit postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue trois jours francs avant l'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cristille,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Mme L. et M. L. sont les parents d'H., qui est âgé de 3 ans. Estimant que la sensibilité de leur enfant, son rythme d'apprentissage et ses difficultés à rester longtemps concentré sans bouger s'accommoderaient mal d'un enseignement scolaire proposé dans les écoles et les établissements d'enseignement, ils ont sollicité de la direction académique des services de l'éducation nationale de la Marne sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation l'autorisation d'instruction dans la famille de leur enfant au titre de

l'année 2022/2023. Par une décision du 9 juin 2022, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de la Marne a refusé de leur délivrer l'autorisation sollicitée. Le recours administratif préalable obligatoire qu'ils ont exercé devant la commission de l'académie de Reims le 28 juin 2022 a été rejeté par une décision du 20 juillet 2022 dont M. et Mme L. demandent l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il ressort des pièces du dossier que la décision du 20 juillet 2022 vise les textes dont la commission a fait application et les motifs qui constituent le fondement du refus de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision doit être écarté.

3. Aux termes de l'article D.131-11-11 du code de l'éducation : « *La commission est présidée par le recteur d'académie ou son représentant. / Elle comprend en outre quatre membres : / 1° Un inspecteur de l'éducation nationale ; / 2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ; / 3° Un médecin de l'éducation nationale ; / 4° Un conseiller technique de service social. (...) Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.* ». L'article D.131-11-12 du même code dispose que la commission siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents, qu'elle rend sa décision à la majorité des membres présents et qu'en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

4. Les requérants soutiennent que la décision contestée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière. Ils font valoir que la commission a délibéré dans des conditions ne respectant pas les règles de composition, de quorum et de délibération fixées par les articles D.131-11-11 et D.131-11-12 du code de l'éducation. Il ressort, toutefois, de l'analyse du compte rendu de la séance de la commission qui a été produit en défense que sont portés en première page de ce document les noms et les fonctions des participants, que ceux-ci figurent sur l'arrêté du 31 mai 2022 du recteur de l'académie portant désignation des membres de la commission publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est du 10 juin 2022 qui est librement accessible sur le site de la préfecture et que la composition de cette instance est conforme aux dispositions de l'article D.131-11-11 du code de l'éducation précité. Il ressort des pièces produites que le quorum était réuni. Enfin, si les époux L. invoquent un défaut de respect des règles de délibération, leur moyen n'est pas assorti des précisions qui permettraient d'en apprécier la portée. Le moyen tiré de vice de procédure doit ainsi être écarté en toutes ses branches.

5. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le courrier par lequel le recteur les a informés de la décision de la commission n'avait pas à comporter le nom des participants ni d'indications sur le quorum.

6. L'article 49 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le régime de l'instruction en famille à compter de la rentrée scolaire 2022, la condition d'obtention d'une autorisation préalable se substituant à la simple déclaration aux autorités compétentes imposée antérieurement aux familles. Aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'éducation : « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5.* ». L'article L.

131-5 du même code prévoit ainsi désormais que : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. / Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ; / 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; / 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; / 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille (...)* ». L'article R. 131-11-5 dudit code précise que : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : / 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; / 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ; / 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ; / 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.* ».

7. Il en résulte que, pour apprécier l'existence d'une situation propre à l'enfant telle que prévue par le 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il appartient seulement à l'autorité compétente de s'assurer, par l'examen des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation tels que fixés par les articles R. 131-11-1 et R. 131-11-5 dudit code que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant pour lequel l'autorisation d'instruction en famille est sollicitée et que la personne chargée d'instruire l'enfant dispose des capacités requises.

8. Pour refuser par la décision du 20 juillet 2022, qui s'est substituée à celle du 9 juin 2022, d'accorder l'autorisation demandée, la commission de l'académie de Reims a retenu que le projet d'instruction dans la famille ne comportait pas les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage

de l'enfant, que les temps d'apprentissage envisagés étaient nettement insuffisants et qu'aucune démarche pédagogique n'était présentée.

9. Il ressort de l'examen des motifs de la décision contestée que ceux-ci se rattachent au 4° de l'article L.131-5 du code de l'éducation et à l'objet du contrôle que l'autorité administrative doit opérer sur une demande d'instruction en famille présentée sur ce fondement. Le moyen tiré de ce que le recteur aurait entaché sa décision d'une erreur de droit doit ainsi être écarté.

10. Les requérants contestent chacun des motifs retenus par le recteur. S'agissant du motif tiré d'un temps d'apprentissage insuffisant, il ressort cependant des pièces du dossier que le projet éducatif est limité à deux plages horaires de 8h15 à 9h et de 16h45 à 17h30 qui correspondent à celles durant lesquelles le père de l'enfant n'est pas contraint par son temps de télétravail alors que la mère de l'enfant travaille à l'extérieur. Par ailleurs, les temps informels de jeux et d'activités d'éveil ne peuvent pas être considérés comme des temps d'instruction dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un adulte serait présent et disponible en vue d'accompagner l'enfant dans ses apprentissages. S'agissant de l'absence de présentation d'une démarche pédagogique, le document produit à l'appui de la demande est succinct et allusif, se bornant à reprendre les cinq cycles d'apprentissage mentionnés par les programmes de l'éducation nationale et à mentionner sans autre précision la mise en œuvre d'une « méthode active ». Ces seuls éléments sont nettement insuffisants pour permettre de comprendre la démarche pédagogique envisagée. A supposer même que le premier motif présenté par le recteur, tiré de l'absence des éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant ne soit pas fondé dès lors que sur ce point la demande présentait des développements construits portant sur le rythme et les capacités d'apprentissage de l'enfant, le recteur de l'académie de Reims a pu, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, fonder le refus opposé sur les deux autres.

11. M. et Mme L. invoquent une rupture d'égalité et une discrimination, en se prévalant d'autres demandes qu'ils estiment comparables et qui ont conduit à la délivrance d'une autorisation. Toutefois, les principes qui fondent l'instruction en famille supposent une individualisation en fonction des objectifs éducatifs des parents et la prise en compte des caractéristiques et des capacités de chaque enfant et de l'environnement spécifique dans lequel l'instruction sera dispensée. De telles conditions ne pouvant pas être comparables, le moyen devra être écarté.

12. Les requérants soutiennent que la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 2 du premier protocole additionnel à cette convention, à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3§1 de la convention internationale des droits de l'enfant dès lors qu'elle méconnaît son droit à l'éducation et va à l'encontre de son intérêt supérieur. Toutefois, la décision attaquée n'a pas pour effet de priver l'enfant de tout droit à l'instruction, mais concerne uniquement les modalités selon lesquelles l'instruction est dispensée. Elle ne saurait de ce fait porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, l'atteinte portée à la liberté de choix des parents et à la vie privée et familiale n'apparaît pas disproportionnée dans le cadre d'un régime d'autorisation préalable qui précise les motifs permettant de délivrer celle-ci.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 20 juillet 2022 doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme L., à M. L. et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie du présent jugement sera adressée au recteur de l'académie de Reims

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Cristille président,
Mme Castellani première conseillère,
M. Maleyre, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2022.

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

A.C. CASTELLANI

P. CRISTILLE

Le greffier,

A. PICOT